

Règlement du service d'assainissement collectif



GRAND POITIERS
Communauté urbaine

Règlement du service d'assainissement collectif

sommaire

7 CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7 **ARTICLE 1**
Objet du règlement
- 7 **ARTICLE 2**
Définitions des eaux admises dans les réseaux
- 7 **ARTICLE 3**
Système d'assainissement et déversement
- 7 **ARTICLE 4**
Déversements interdits
- 8 **ARTICLE 5**
Définition d'un branchement
- 8 **ARTICLE 6**
Conditions d'établissement d'un branchement
- 9 **ARTICLE 7**
Redevance assainissement

9 CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- 9 **ARTICLE 8**
Déversements autorisés
- 10 **ARTICLE 9**
Obligation de raccordement
- 10 **ARTICLE 10**
Conditions de raccordement
- 11 **ARTICLE 11**
Dérogations au raccordement
- 12 **ARTICLE 12**
Surveillance, entretien, réparation
- 12 **ARTICLE 13**
Conditions de suppression des branchements
- 12 **ARTICLE 14**
Modifications des branchements

12 CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES

- 12 **ARTICLE 15**
Principes
- 12 **ARTICLE 16**
Modalités de raccordement au réseau
- 13 **ARTICLE 17**
Branchement
- 13 **ARTICLE 18**
Caractéristiques particulières
- 13 **ARTICLE 19**
Descentes de gouttières
- 13 **ARTICLE 20**
Surveillance, entretien et contrôle

13 CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- 13 **ARTICLE 21**
Dispositions générales, attestation de raccordement conforme, pénalités
- 14 **ARTICLE 22**
Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux
- 14 **ARTICLE 23**
Cas particulier d'un système unitaire
- 14 **ARTICLE 24**
Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- 14 **ARTICLE 25**
Pose de siphons
- 14 **ARTICLE 26**
Colonnes de chute d'eaux usées

- 14 **ARTICLE 27**
Ventilation
- 14 **ARTICLE 28**
Conduites d'eaux usées enterrées
- 15 **ARTICLE 29**
Protection contre le reflux d'eau provenant des réseaux publics

15 **CHAPITRE V CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

- 15 **ARTICLE 30**
Lotissements et permis groupés
- 15 **ARTICLE 31**
Contrôle des réseaux privés
- 15 **ARTICLE 32**
Contrôle de rejet

16 **CHAPITRE VI LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE**

- 16 **ARTICLE 33**
Dispositions générales
- 16 **ARTICLE 34**
Demande de contrat de déversement
- 16 **ARTICLE 35**
Conditions générales d'admissibilité
- 17 **ARTICLE 36**
Branchements
- 17 **ARTICLE 37**
Installation de prétraitement
- 17 **ARTICLE 38**
Obligation d'entretien des installations de prétraitement

18 **CHAPITRE VII LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (INDUSTRIELLES)**

- 18 **ARTICLE 39**
Dispositions générales
- 18 **ARTICLE 40**
Demande d'autorisation de déversement
- 18 **ARTICLE 41**
Conditions générales d'admissibilité
- 20 **ARTICLE 42**
Caractéristiques techniques des branchements industriels
- 20 **ARTICLE 43**
Prélèvements et contrôles
- 20 **ARTICLE 44**
Installation de prétraitement
- 20 **ARTICLE 45**
Séparateur à graisse et à féculés
- 21 **ARTICLE 46**
Débourbeur / séparateur à hydrocarbures
- 21 **ARTICLE 47**
Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- 21 **ARTICLE 48**
Calcul de la redevance assainissement
- 21 **ARTICLE 49**
Principe de calcul
- 22 **ARTICLE 50**
Participation financière spéciale

22 **CHAPITRE VIII**
TARIFICATION
ET PAIEMENT

- 22 **ARTICLE 51**
Facturation
- 23 **ARTICLE 52**
Paiement
- 24 **ARTICLE 53**
Dégrevements
sur consommation anormale
- 24 **ARTICLE 54**
Difficultés de paiement

25 **CHAPITRE IX**
DISPOSITIONS
D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT

- 25 **ARTICLE 55**
Nature juridique
- 25 **ARTICLE 56**
Champ d'application
- 25 **ARTICLE 57**
Acceptation et droit
de résiliation de l'abonné

- 25 **ARTICLE 58**
Réclamation
et recours amiable
- 25 **ARTICLE 59**
Infractions et poursuites
- 26 **ARTICLE 60**
Mesures de sauvegarde
- 26 **ARTICLE 61**
Modification du règlement
- 26 **ARTICLE 62**
Clauses d'exécution
- 26 **ARTICLE 63**
Date d'application
du règlement

27 **ANNEXES**

- 27 **ANNEXE 1**
Prescriptions techniques
applicables aux activités
de métiers de bouche
- 28 **ANNEXE 2**
Prescriptions techniques
applicables aux métiers
d'imprimerie

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir, pour Grand Poitiers en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public de l'Assainissement Collectif (exploité en régie) ainsi que ses obligations respectives, et celles des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux collectifs d'assainissement de Grand Poitiers, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - DÉFINITIONS DES EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans les réseaux sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains, etc.) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres, et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux usées assimilables à un usage domestique sont les eaux usées issues des établissements professionnels pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'arrêté du 21 décembre 2007 précise la liste des activités concernés, métiers de bouches, imprimeries, administrations, etc. ;
- les eaux usées non domestiques correspondant à une utilisation de l'eau de type industriel qui font l'objet d'une autorisation de déversement ou autres ;
- les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Article 3 - SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DÉVERSEMENT

Avant tout, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans le cas d'un système séparatif, la desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une qui collecte les eaux usées domestiques, éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées non domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement ;
- l'autre qui collecte les eaux pluviales, celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins, certaines eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement, les eaux de vidange des bassins de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité.

Dans le cas d'un système unitaire, la desserte est assurée par une seule canalisation. Sont collectées au réseau unitaire par l'intermédiaire de branchements différenciés les eaux usées, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux usées non domestiques autorisées, les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines.

Néanmoins, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics, aucun rejet ne devra être mélangé avant que ces eaux ne sortent sous domaine public.

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 2 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée.

Article 4 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel chargé de son entretien et de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et traitement).

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- l'effluent et le contenu des fosses du type dit « toutes eaux » ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les lingettes de nettoyage ;
- les huiles alimentaires ;
- les gaz inflammables ou toxiques ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les dérivés chlorés ;
- les acides et bases concentrés ou dilués ;
- les liquéfiantes de graisses ;
- les cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, laitance de ciment, etc.) ;
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle ou artisanale qui doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de rejet ou de prescriptions techniques, demande devant en être faite auprès du Service.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement, de déverser les eaux issues de ces pompes ou de ces appareils, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc) dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées.

L'utilisateur de système de chauffage ou de système nécessitant des appareils de refroidissement doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement dans les réseaux eaux pluviales, le rejet dans les caniveaux étant formellement interdit. Il en est également ainsi pour toutes les eaux de circuits de refroidissement.

Les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se feront directement, sans

stockage intermédiaire tel que les fosses septiques, les fosses compartimentées et tous systèmes analogues.

Article 5 - DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT

Définition : le branchement public, eaux usées et/ou eaux pluviales, désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public au réseau public d'assainissement. Il comprend :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » implanté sous domaine public et en limite des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

La profondeur du regard de branchement est normalement de 60 cm maximum. Le niveau du fond de regard de branchement ne devra pas être inférieur à celui de la génératrice du collecteur. La pente du branchement doit être au minimum de 1% (1 cm/m).

Article 6 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service

Le Service fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder et établit un devis tenant compte des contraintes du site, de la longueur et de la profondeur nécessaire.

Le branchement est réalisé pour le pétitionnaire et à ses frais par le Service et facturé suivant des tarifs fixés annuellement par délibération de Grand Poitiers.

Formalités à remplir :

- le propriétaire remplit un formulaire de demande de branchement ;
- le Service établit au nom du propriétaire une autorisation de raccordement incluant des pres-

criptions techniques et à laquelle est jointe une déclaration d'achèvement des travaux que le propriétaire doit retourner après l'exécution desdits travaux ;

- le Service vérifie la bonne exécution des travaux et délivre au propriétaire un certificat de raccordement.

Le propriétaire doit par ailleurs fournir au Service le plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les éléments relatifs aux différences d'altimétrie entre la voie publique et les rez-de-chaussée et sous-sols, au droit du branchement, seront mentionnés avec si possible rattachement au Niveau Géographique Français.

Article 7 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par la perception d'une redevance assainissement.

La redevance, dont le montant est fixé annuellement par délibération de Grand Poitiers, est assise sur le volume d'eau consommé. Les usages particuliers (arrosages, et usages agricoles...) à partir de branchements spécifiques ne générant pas d'eaux usées ne sont pas soumis au calcul de la redevance.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite dès l'ouverture du branchement eau potable, au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau selon les modalités prévues par le règlement eau potable de Grand Poitiers.

L'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'utilisation d'une autre ressource, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit au moyen de dispositif de comptage, soit par l'application d'un forfait minimum annuel de 65 m³ par habitant. Si la récupération des eaux pluviales permet d'économiser l'eau et par conséquent la facture de distribution d'eau potable, elle ne peut en aucun cas exonérer les logements concernés du paiement des dépenses de collecte et d'épuration nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - DÉVERSEMENTS AUTORISÉS

L'accord du Service concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement constituent la convention ordinaire de déversement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, à savoir les eaux ménagères et les eaux vannes telles que définies plus haut ;

- les eaux usées assimilables à un usage domestique respectant les prescriptions techniques propres à l'activité de l'établissement ;
- les eaux industrielles définies par les arrêtés d'autorisations de déversement passées entre le Service et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ;
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation).

Les déversements interdits sont ceux de l'article 4 du présent règlement.

Article 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques, qui sont desservis par un réseau public de collecte des eaux usées, établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Dès la mise en service du réseau public de collecte et avant même le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Service perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas soumis à cette obligation, peut-être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Par délibération du 22 octobre 2010, Grand Poitiers a mis en place l'instauration d'une majoration progressive pour les raccordements non conformes ou dans le cas d'absence de raccordement qui s'applique après l'envoi d'un courrier de mise en demeure aux propriétaires concernés. Dans le cas où l'immeuble concerné est loué par le propriétaire, la somme équivalente à la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives.

Cette pénalité ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la législation sanitaire.

Article 10 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

10-1 - Raccordement d'une construction à un réseau nouvellement construit

Avant l'ouverture présumée du chantier de pose d'un nouveau collecteur, le Service adresse les pièces suivantes aux propriétaires pour la réalisation du branchement:

- un courrier explicatif résumant toutes les instructions à suivre pour l'exécution des travaux ;
- une fiche de renseignement sur laquelle figureront obligatoirement l'emplacement souhaité du branchement ainsi que divers renseignements administratifs dont l'attestation pour application d'un taux de TVA éventuellement réduit. Celle-ci sera dûment remplie et retournée au Service par le demandeur ;
- une demande de contrôle du raccordement au collecteur d'eaux usées à retourner au Service dès que tous les travaux de raccordement seront terminés, en vue de la délivrance du certificat de conformité et de l'application de la Participation. Ce contrôle est gratuit si le délai de deux ans imparti pour le raccordement n'est pas dépassé.

Une fois les travaux de raccordement réalisés une facture correspondant à la réalisation du branchement est adressée au propriétaire basée sur un prix forfaitaire, comprenant :

- le terrassement, le remblaiement et la réfection de chaussée et trottoir ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation,
- la fourniture et la pose d'un regard de branchement,

Le prix forfaitaire est fixé chaque année par délibération de Grand Poitiers.

10-2 - Raccordement d'une construction nouvelle à un réseau existant

La demande de raccordement au collecteur public d'assainissement ainsi que tous les plans relatifs doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire et adressés au Service.

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

La demande comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par Grand Poitiers et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

En réponse à cette demande de raccordement, le Service délivre au pétitionnaire une autorisation de déversement de ses eaux domestiques qui indique les dispositions à suivre pour la bonne exécution des travaux.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle. Cette participation n'inclut pas le prix correspondant à la réalisation du branchement.

Le montant de la PFAC est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

Dans une zone d'aménagement concertée, les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif, non assujettis à la participation financière à l'assainissement collectif prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement située sous domaine public, jusque et y compris le regard en limite du domaine public est réalisée suivant les modalités définies à l'article 6.

Le Service contrôle les travaux réalisés. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de Grand Poitiers.

10-3 - Raccordement d'une construction existante à un réseau existant

Les formalités à remplir sont les mêmes que celles prévues à l'article 6 du présent règlement.

À la réception d'une demande de branchement, le Service réalise un devis comprenant une part fixe et une part variable qu'il envoie pour accord au pétitionnaire. Après acceptation du devis, les travaux sont réalisés par le Service et une facture est adressée au propriétaire.

Les propriétaires sont soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée depuis le 1^{er} juillet 2012.

La partie de branchement sise sous le domaine public devient propriété de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

Article 11 - DÉROGATIONS AU RACCORDEMENT

Il ne saurait y avoir de dérogation à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues :

- pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, un arrêté du Maire de la commune où est située la propriété peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le collecteur d'eaux usées, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de la mise en service de l'installation d'assainissement autonome ;
- en cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au collecteur d'eaux usées ou de coût disproportionné, il est possible d'accorder une exonération par courrier signé du Président de Grand Poitiers, ou de son représentant, pris en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986. Les immeubles, pouvant être exonérés de raccordement, ont été construits antérieurement à la mise en service du collecteur d'eaux usées et ne peuvent être raccordés, techniquement, dans les conditions habituelles. Ils doivent alors être dotés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Grand Poitiers a précisé par délibération du 5 décembre 2014 dans quel cadre des dérogations au raccordement peuvent être accordées.

Article 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, à l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Article 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Toute démolition ou transformation d'un immeuble doit être signalée au Service propriétaire du réseau de collecte. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle du Service, par le propriétaire et à ses frais. Si le Service devait intervenir pour la suppression, les frais engagés seraient à la charge du propriétaire. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Article 14 - MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

L'approfondissement, les déplacements ou la suppression totale du branchement à l'initiative du propriétaire se fait à ses frais par l'entreprise choisie par lui après accord et sous contrôle du Service.

Chapitre III - LES EAUX PLUVIALES

Article 15 - PRINCIPES

Le Service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel.

Le traitement des eaux pluviales doit se faire en priorité sur la parcelle concernée et ne doit en aucun cas être raccordée sur un réseau public d'eaux usées. Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Article 16 - MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Le Service détermine les possibilités et les conditions de rejet des eaux pluviales sur le domaine public.

Ce rejet peut s'effectuer par ordre de préférence au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Les demandes de rejet des eaux pluviales au caniveau sont adressées au service gestionnaire de la voirie qui réalise le dispositif d'évacuation.

Article 17 - BRANCHEMENT

La définition du branchement est la même que celle pour l'évacuation d'eaux usées (cf. article 5 du présent règlement). Les branchements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires et devront se faire par un dispositif étanche.

Article 18 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Des dispositifs de prétraitement tels que desableur, débourbeur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures peuvent être obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement issues, d'aires de stockage, d'aires industrielles, etc. Ils sont soumis à l'avis du Service.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement privés sont alors à la charge de l'utilisateur sous le contrôle du Service.

Article 19 - DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement étanches et accessibles à tout moment même si elles sont situées à l'intérieur des bâtiments.

La gargouille reliant la gouttière au caniveau et située sous le trottoir relève de l'autorisation de voirie. Son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 20 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les prescriptions sont celles applicables aux eaux usées de l'article 12 du présent règlement.

Chapitre IV - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 21 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, ATTESTATION DE RACCORDEMENT CONFORME, PÉNALITÉS

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le «DTU plomberie 60-1» et la norme NFP 41-201. Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Une fois les travaux de raccordement au collecteur d'eaux usées terminés, les propriétaires doivent aviser le Service en vue d'obtenir une attestation

de raccordement conforme. L'attestation de raccordement conforme des installations sanitaires, délivrée par le Service, atteste la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement sera appliquée et pourra être majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement aux réseaux.

Sur demande du propriétaire ou du notaire, lors d'une vente d'immeuble, le Service propose un contrôle des raccordements aux collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales. Cette prestation est facturée au demandeur. Le montant de la

prestation est déterminé annuellement par délibération du conseil de Grand Poitiers.

En cas de non-conformité constaté par le Service d'un immeuble, les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Article 22 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eaux potables et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 23 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public unitaire, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sera maintenue jusqu'en limite du domaine public, au niveau du regard de branchement.

Article 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service pourra, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables par une entreprise agréée (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation mis hors service ou inutilisés sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 25 - POSE DE SIPHONS

Chaque appareil raccordé doit être muni d'un siphon empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel. Leur entretien est à la charge exclusive des propriétaires.

Article 26 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Les colonnes de chute d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales et ne doivent pas être établies à l'extérieur des constructions en façade sur rue conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 27 - VENTILATION

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Article 28 - CONDUITES D'EAUX USÉES ENTERRÉES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers le réseau collectif de la rue.

La pente minimum doit être de 1% (1cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage, qui doit être facile d'accès afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 29 - PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU PROVENANT DES RÉSEAUX PUBLICS

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux publics d'assainissement, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement

les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existant sur ces canalisations, où les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Grand Poitiers ne pourra être tenu pour responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celle-ci sera inférieur ou égal au niveau de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

Chapitre V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 30 - LOTISSEMENTS ET PERMIS GROUPÉS

Les personnes intéressées par ce genre de construction devront se procurer le cahier des charges de Grand Poitiers pris par délibération en date du 23 juin 2000 et du 21 décembre 2001. Pour être pris en charge et intégrés au domaine public les réseaux devront être réalisés conformément au cahier des charges ou à tous ceux qui viendraient à lui être substitués.

Article 31 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 21 du présent règlement et des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qua-

lité d'exécution des réseaux privés et des raccordements ainsi que leur bon état de fonctionnement.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire.

Article 32 - CONTRÔLE DE REJET

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tout usager des prélèvements afin de vérifier la nature et la qualité des rejets envoyés dans les collecteurs.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

De surcroît, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont éta-

blis contradictoirement entre les usagers et le Service et devront être respectés afin de minimiser le rejet jugé non conforme.

Chapitre VI - LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Article 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement, ne sont pas soumis à autorisation mais possède un droit au raccordement dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation de Grand Poitiers.

Grand Poitiers a fixé des prescriptions techniques applicables aux immeubles et établissements, ayant droit au raccordement, en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux qu'ils produisent. Le cas échéant, les prescriptions techniques sont définies dans un contrat de déversement, établi entre Grand Poitiers et l'établissement concerné.

Le contrat de déversement peut être refusé à l'établissement, dès lors qu'il ne respecte pas les prescriptions techniques liées à son activité.

Article 34 - DEMANDE DE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Les demandes de contrat de déversement des établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique s'effectuent directement auprès du Service.

Le contrat fixe les prescriptions techniques et énonce également les obligations de l'établissement raccordé, en matière d'entretien des installations présentes dans son établissement.

Si nécessaire, l'effluent est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent. En particulier, les séparateurs à graisses et bac à féculés devront être conformes aux prescriptions techniques exigées par le Service.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de déversement.

Article 35 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Les établissements résultants de ce régime devront respecter les prescriptions techniques propres à leur activité, annexées au présent règlement. Les eaux usées assimilables à un usage domestique rejetées dans le réseau d'eaux usées ne doivent contenir en aucun cas de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène)

Les eaux ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- l'altération des ouvrages de traitement ;
- la destruction de la vie bactérienne de la Station d'Épuration ;
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières ou les cours d'eau ou canaux ;
- une coloration visible dans le milieu récepteur.

Ces prescriptions viennent en complément des obligations réglementaires applicables aux dé-

versements d'eaux usées domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Article 36 - BRANCHEMENTS

Le branchement recevant les eaux assimilées domestiques devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, et de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux dispositions du chapitre II du présent règlement.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de branchements.

Article 37 - INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT

Doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées assimilables à un usage domestique contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service. En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et à une étude de dimensionnement.

Les prescriptions techniques sont propres à chaque activité. Annexées au présent règlement, elles énumèrent les installations obligatoires au sein des établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique.

Une pénalité équivalent à une majoration de 100% de la redevance assainissement sera appliquée en cas de non-conformité, et non-respect des prescriptions techniques et facturé au propriétaire. Elle pourra s'appliquer sur le volume comptabilisé sur un compteur commun à l'établissement et aux résidents de l'immeuble après mise en demeure, par courrier recommandé, du propriétaire.

Article 38 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les utilisateurs d'installations visées à l'article précédent doivent en permanence maintenir leurs installations en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à graisses, féculés ainsi que les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent être en mesure de fournir au Service un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. En cas d'absence d'entretien d'une installation, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure correspondant à une facture d'intervention majorée de 100%.

Chapitre VII - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (INDUSTRIELLES)

Article 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par le Service. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

De ce fait, les eaux dites « industrielles » peuvent être évacuées dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies préalablement dans une convention de déversement.

Le cas échéant, des prescriptions spécifiques pourront être ajoutées dans l'autorisation délivrée à l'établissement. Établie suite à une enquête par les agents du Service, l'autorisation de déversement est un document qui fixe sa durée, la nature et les caractéristiques des effluents, les quantités acceptées débit maximal, et les conditions de surveillance des rejets.

L'autorisation de raccordement peut être refusée à l'établissement, dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement pourrait être perturbé par l'effluent non domestique.

Article 40 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font sur le même imprimé que les demandes de raccordement pour les eaux usées domestiques.

L'arrêté et le cas échéant la convention fixent les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux. Ils énoncent également les obligations de l'industriel raccordé en matière d'auto surveillance de son rejet et fixent les différents coefficients quantitatifs ou qualitatifs correcteurs de la redevance assainissement.

Si nécessaire, l'effluent industriel est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et les déboueurs devront être conformes aux prescriptions techniques exigées par le Service.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

Article 41- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures, ou ponctuels le cas échéant (voir tableau ci-contre).

Cette liste est non exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement.

Les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes : ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène)

Les eaux ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- l'altération des ouvrages de traitement ;
- la destruction de la vie bactérienne de la Station d'Épuration ;

Valeurs limites de rejet dans les réseaux d'assainissement de Grand Poitiers

Élément caractéristique du rejet	Unité	Valeur limite au réseau Eaux Usées	Valeur limite au réseau Eaux Pluviales
PH		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Température	°C	30	25 (après mélange)
Couleur	mgPtCo		100 (après mélange)
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 j)	mg/l	800	100 si le flux < 15 kg/j 15 au-delà
DCO (demande chimique en oxygène)	mg/l kg/j	2000	300 si le flux < 50 kg/j 45 au-delà
Ratio DCO / DBO5		<3	
MES (matières en suspension)	mg/l kg/j	600	100 si le flux < 15 kg/j 15 au-delà
Azote global	mg/l	150	30
Azote réduit	mg/l	100	20
Phosphore	mg/l	50	10
Argent	mg/l	0,1	0,1
Arsenic	mg/l	1	1
Cadmium	mg/l Cd	0,2	0,2
Chlorures	mg/l	200	200
Chrome VI et composés	mg/l Cr	0,1	0,1
Chrome et composés	mg/l Cr	0,5	0,5
Composés organohalogénés (AOX)	mg/l	1	1
Cuivre	mg/l Cu	0,5	0,5
Cyanures	mg/l	0,1	0,1
Étain	mg/l Sn	2	2
Fer, Aluminium et composés	mg/l (Fe + Al)	15	5
Fluor et composés	mg/l	15	15
Fraction extractible à l'hexane	mg/l	150	10
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	10
Indice phénol	mg/l	0,3	0,3
Manganèse	mg/l Mn	1	1
Mercure	mg/l Hg	0,05	0,05
Nickel	mg/l Ni	0,5	0,5
Plomb	mg/l Pb	0,5	0,5
Sulfates	kg/j	400	400
Zinc	mg/l Zn	2	2
METOX	métox	35	35
Matières inhibitrices	équitox/m ³	150	150

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998.

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières ou les cours d'eau ou canaux ;
- une coloration visible dans le milieu récepteur.

Article 42 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront éventuellement sur demande du Service être pourvus de deux branchements distincts le cas échéant :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux dispositions du chapitre II du présent règlement.

Article 43 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement, aux termes de l'arrêté et le cas échéant de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de branchements. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, l'autorisation de déversement est immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du Service seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 59 et 60 du chapitre IX du présent règlement.

Article 44 - INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service. En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et selon un échéancier défini dans la convention de déversement. Une majoration de 100% de la redevance assainissement en vigueur sera appliquée en cas de non-conformité.

Article 45 - SÉPARATEUR À GRAISSE ET À FÉCULES

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à fécules seront définies, en accord avec le Service au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de cantines des établissements hospitaliers, administrations, etc.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un déboureur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes ;
- ralentir la vitesse de l'effluent ;
- abaisser sa température.

Article 46 - DÉBOURBEUR / SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, décanteurs : garages, aire de lavage, lieux de stockage ou de distribution de carburant, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux nécessitant un stockage d'hydrocarbure.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur ou décanteur, facilement accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les rejets d'hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental. L'ensemble séparatif devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service.

Article 47 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents devront en permanence maintenir leurs installations en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir fournir au Service un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure correspondant à une facture d'intervention majorée de 100%.

Article 48 - CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, corrigée, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service, sauf aux cas particuliers visés à l'article 50 ci-après. Cette redevance sera affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis et précisés dans la convention passée entre l'établissement et le Service.

Article 49 - PRINCIPE DE CALCUL

La redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit :

assiette = (Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source) x coefficient de rejet x coefficient de qualité

Le coefficient de rejet permet de corriger la redevance qui n'est plus fonction du volume d'eau prélevé par l'établissement mais fonction du volume d'eau rejeté dans les réseaux et qui fait l'objet d'un assainissement. Il se calcule selon la formule suivante :

Coefficient de rejet = Volume d'eau rejeté dans les réseaux d'assainissement / (Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source)

L'établissement peut en bénéficier s'il fournit la preuve qu'une partie importante de l'eau consommée, qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou de toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement (utilisation dans un procédé industriel, évaporation,...).

Le coefficient de qualité permet de corriger la redevance en fonction de la nature du déversement de l'établissement. Il est calculé à partir d'analyses et de mesures moyennes (prélèvement de 24 heures) faites sur l'effluent rejeté dans le réseau

d'eaux usées. Le principe du calcul est de comparer la charge polluante de l'établissement à celle d'un usager domestique. Spécifié dans la convention de déversement, les caractéristiques du déversement permettront le calcul du coefficient en application de la formule suivante :

$$Cq = 0,8 + 0,2 \left[0,48 \frac{DCO_e}{DCO_d} + 0,22 \frac{DBO_e}{DBO_d} + 0,25 \frac{MES_e}{MES_d} + 0,04 \frac{NR_e}{NR_d} + 0,01 \frac{PT_e}{PT_d} \right] + 0,2 \left(0,4 \frac{MI_e}{MI_d} + 0,6 \frac{METOX_e}{METOX_d} \right)$$

Les valeurs indicées caractérisent l'effluent de l'établissement et celles indicées d les concentrations moyennes d'un effluent domestique soit (pour une consommation journalière de 200 L) : DCOd = 732 mg/l, DBOd = 291 mg/l, MESd = 503 mg/l, NRd = 79 mg/l, PTd = 10 mg/l, MId = 1,37 équitox/m³, METOXd = 0,83 métox. Les valeurs pourront être réajustées en fonction de l'évolution des effluents domestiques.

Le coefficient de qualité est déterminé pour la durée de la convention de déversement. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'activité

et du prétraitement des effluents de l'établissement; ce qui donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention.

Article 50 - PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Chapitre VIII - TARIFICATION ET PAIEMENT

Article 51 - FACTURATION

La souscription d'un abonnement auprès du Service de l'Eau de Grand Poitiers a pour effet de soumettre l'abonné à la facturation des diverses prestations, taxes et redevances en vigueur. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, une déclaration en mairie est obligatoire, et les informations transmises dans cette déclaration portées à connaissance auprès du Service Assainissement. Les tarifs font l'objet d'une délibération annuelle de Grand Poitiers. Les tarifs révisés sont applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

Une facture comporte les éléments suivants regroupés sous trois rubriques :

Distribution de l'eau

Frais de souscription : ils sont forfaitaires et dus lors de l'accès au service.

Abonnement : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et couvre les frais de gestion du service.

Consommation eau : la redevance eau est calculée sur le volume d'eau réellement consommé, exprimé en m³.

Collecte et traitement des eaux usées

Abonnement : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et couvre les frais de gestion du service.

Consommation assainissement : la redevance assainissement est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ qui est applicable à l'usager raccordé à un collecteur d'assainissement public.

Frais de gestion du SPANC : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et ne concerne que les usagers, bénéficiaires du service public d'assainissement non collectif.

Organismes publics

Prélèvement : la redevance prélèvement est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers bénéficiaires d'une eau prélevée dans le milieu naturel.

Lutte contre la pollution : la redevance pollution est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers desservis par un service de distribution d'eau potable.

Modernisation des réseaux : la redevance modernisation est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Article 52 - PAIEMENT

La consommation assainissement est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau enregistrée au compteur. Lorsque les tarifs concernent des années successives, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

Le paiement est effectué auprès du comptable public (Trésor Public) selon les modalités précisées sur la facture et avec une date d'échéance à respecter.

Les différentes modalités de paiement proposées et indiquées sur la facture sont les suivantes :

- Prélèvement automatique (mensuel ou à échéance) ;
- Internet sur le site de Grand Poitiers (par carte bancaire) ;
- TIP (Titre interbancaire de paiement) à découper sur la facture et à retourner signé ;
- Chèque, carte bancaire ou en espèces au guichet de la Trésorerie Municipale.

Le prélèvement automatique mensuel comprend :

- 9 prélèvements mensuels identiques d'avance, ou moins la première année, basés sur le montant de la facture de l'année précédente ou d'une estimation établie en concertation avec l'abonné ;
- un prélèvement de régularisation ou un remboursement du trop-perçu après envoi d'une facture de régularisation établie au vu du relevé du compteur.

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours après sa date d'émission pour s'acquitter de sa facture. A défaut de paiement, 15 jours après la date d'échéance de sa facture, l'abonné reçoit une lettre de relance de la Trésorerie Principale Municipale. Sans réponse de l'abonné, une nouvelle relance est effectuée par la Trésorerie Principale Municipale avant l'enclenchement d'une procédure de recouvrement amiable et si nécessaire contentieuse. Le recouvrement des factures est assuré par la Trésorerie Principale Municipale, seule habilitée à en poursuivre le paiement.

Au vu des éléments communiqués par le comptable public, le service pourra suspendre la fourniture d'eau de manière temporaire ou définitive.

Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse doivent être signalés par l'abonné dans les plus brefs délais au service.

Article 53 - DÉGREVEMENTS SUR CONSOMMATION ANORMALE

L'abonné est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service.

Cependant, si le service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation effective d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service envoie un courrier précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux augmentations de volume d'eau dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'abonné pour obtenir le bénéfice de l'écrêtement de sa facture doit fournir une attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de réparation, et ce au plus tard dans le mois suivant la réception de l'information sur l'augmentation anormale du volume d'eau constaté.

Le service procède à un contrôle de cette réparation. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il produit les justificatifs demandés, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois années précédentes, ou d'un abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente, ou à défaut

d'un abonné ayant occupé des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur une canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'abonné ne peut solliciter un dégrèvement en raison d'une fuite sur ses équipements sanitaires (adoucisseurs, lave-linge, toilettes, robinetterie,...) ou de chauffage (chaudières, groupes de sécurité...)

Article 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, l'abonné en fait part au service qui lui propose les mesures suivantes :

- établir un échéancier de paiement auprès du Trésor Public ;
- saisir les services sociaux d'une demande d'aide au paiement de sa facture impayée si il estime que sa situation relève de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- déposer une demande d'aide auprès du Fonds Solidarité Logement auquel le service adhère et participe au financement.

À compter de la date de dépôt de cette demande d'aide, l'abonné bénéficie de la suspension des mesures de recouvrement engagées par la Trésorerie au titre du règlement concerné jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande d'aide.

Chapitre IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 55 - NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 56 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des communes de Grand Poitiers.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 57 - ACCEPTATION ET DROIT DE RÉSILIATION DE L'ABONNÉ

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve de ce document.

Article 58 - RÉCLAMATION ET RECOURS AMIABLE

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le Service dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et

gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse :

Délégué (e) du Défenseur des droits, préfecture de la Vienne, place A. Briand 86021 POITIERS Cedex ;

Tél. : 05 49 47 80 89 (secrétariat pour prendre rendez-vous : 05 49 42 23 11);

- en adressant un message électronique, à l'adresse mail :

nadine.audonnet@defenseurdesdroits.fr

michel.gremillon@defenseurdesdroits.fr

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences:

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP40 463, 75366 Paris Cedex 08 ;

- en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>.

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau.

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs.

L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents

Article 59 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Le Service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des abonnés. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des

usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 60 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le Service pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si la mise en demeure reste sans effets, le service peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées ou au fonctionnement des stations d'épuration, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent du service.

Les interventions techniques que le Service est amenées à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées sur la base d'un tarif fixé par délibération du conseil de Grand Poitiers.

ARTICLE 61 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la procédure initiale. Les usagers disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire de la délibération les validant afin de dénoncer ces modifications.

Article 62 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de Grand Poitiers, les agents du Service et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il ressort du pouvoir de police des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

Des agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique sont signalés.

Article 63 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire de Grand Poitiers, à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE MÉTIERS DE BOUCHE

Article 1 - Conformité de raccordement

L'établissement doit être raccordé au réseau public d'eaux usées avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

Un contrôle de ce raccordement doit être réalisé par le Service en vue d'obtenir une attestation de conformité des branchements.

En cas de non-conformité, une augmentation de 100% de la redevance assainissement pourra être appliqué.

Article 2 - Prétraitement obligatoire (bac à graisses)

Les établissements des métiers de bouche doivent être obligatoirement équipés d'un prétraitement des eaux usées avant rejet au réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement ne doit en aucun cas collecter des eaux sanitaires de l'établissement.

Une étude diagnostique est obligatoire pour définir le type et la taille du prétraitement adapté à l'activité. Certains établissements se verront dans l'obligation d'installer un second prétraitement suivant leur activité (exemple : bac à féculés).

En cas de changement d'activité, une nouvelle étude diagnostique devra être réalisée pour s'assurer que le prétraitement présent est toujours adapté.

Article 3 - Entretien des prétraitements

L'entretien et le bon fonctionnement des prétraitements sont à la charge de l'établissement.

La fréquence d'entretien doit respecter les prescriptions du fournisseur et sera au minimum de trois fois par an.

Le curage et la remise en eau, qui sont obligatoires, doivent être réalisés par une entreprise extérieure agréée.

Article 4 - Déchets liquides

Les déchets liquides (huiles alimentaires, produits acides ou basiques...) issus de l'activité doivent être collectés par une société agréée, et en aucun cas rejetés dans le réseau public d'eaux usées sous peine d'amende.

Article 5 - Produits d'entretien

Les produits d'entretien utilisés au sein de l'établissement doivent être utilisés dans le respect des fiches techniques. Le dosage des produits doit être respecté.

Il est strictement interdit d'utiliser tout additif ou biocide favorisant la dilution des graisses dans les bac à graisses, entraînant des difficultés dans les réseaux public d'eaux usées.

Conseils

LES BONNES PRATIQUES EN CUISINE

- Je récupère les débris de nourriture avant de vider mon évier
- Je vide les siphons de sols dans la poubelle avant de les nettoyer
- Je dose mes produits au préalable pour faciliter son utilisation

L'ENTRETIEN DU PRÉTRAITEMENT

- Je signe un contrat d'entretien avec une entreprise de curage afin de ne pas oublier les interventions
- Je vérifie que la remise en eau de mon prétraitement est réalisée après chaque intervention
- Je réalise un planning d'intervention pour l'entretien d'un bac à graisses sous évier
- Je cure mes canalisations une fois par an pour s'assurer du bon écoulement des eaux

POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT

Je contacte le centre d'activité Traitement des Eaux Usées et Qualité des Rejets au numéro suivant : **05 49 30 39 46**

Annexe 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MÉTIERS D'IMPRIMERIE

Article 1 - Conformité de raccordement

L'établissement doit être raccordé au réseau public d'eaux usées avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

Un contrôle de ce raccordement doit être réalisé par le Service en vue d'obtenir une attestation de conformité des branchements.

En cas de non-conformité, une augmentation de 100% de la redevance assainissement pourra être appliqué.

Article 3 - Prétraitement

En cas d'utilisation de fontaine à solvant, celle-ci doit être en circuit fermé et en aucun cas raccordée au réseau public d'assainissement. L'entretien de la fontaine doit être effectué suivant les prescriptions du fournisseur. Les solvants utilisés sont éliminés en tant que déchets liquides dangereux.

Article 2 - Déchets liquides dangereux

Les déchets liquides dangereux doivent être stockés séparément des autres déchets sous abris, et sur aire étanche formant une rétention en cas de fuite ou déversement accidentel.

Il est interdit de déverser des déchets liquides issues de l'activité (révélateur, fixateur, encres, solvants ...) dans le réseau public d'eaux usées.

Article 3 - déchets solides dangereux

Les déchets solides contiennent des restes de produits dangereux pour l'environnement, ils doivent être stockés séparément avant collecte et élimination par une société agréée.

Article 4 - Collecte des déchets dangereux

Les déchets à risques pour l'environnement impliquent des traitements particuliers avec des filières adaptées à chaque type de déchet.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) doivent être conservés pendant 3 ans. Il assure la traçabilité des déchets dangereux.

Un établissement est responsable de ces déchets jusque-là leur destruction.

Article 5 - Produits d'entretien

Les produits d'entretien utilisés au sein de l'établissement doivent être utilisés dans le respect des fiches techniques. Le dosage des produits doit être respecté.

Conseils

LES BONNES PRATIQUES

- Je réduis mes déchets à la source avec des conditionnements plus grands et une reprise éventuelle par le fournisseur
- Je trie mes déchets dans des conteneurs distincts de manière à permettre une valorisation optimale de chaque famille de déchets
- Je signe un contrat avec un prestataire agréé pour la collecte et l'élimination des déchets
- Je conserve les bordereaux de suivi de déchets pour attester de leur bonne élimination

POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT

Je contacte le centre d'activité Traitement des Eaux Usées et Qualité des Rejets au numéro suivant : **05 49 30 39 46**

Grand Poitiers
Direction
eau-assainissement

Hôtel de Ville
15, place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 Poitiers Cedex

Tél. 05 49 52 37 29
Fax 05 49 41 92 60

direction.eau.assainissement
@grandpoitiers.fr

GRAND POITIERS
Communauté urbaine